

## Chapitre II

### I'UEMOA

<b>1 . Historique : Une œuvre réglementaire rapide et étendue</b>	<b>2</b>
<b>2 . Les objectifs</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Ils sont au nombre de cinq (article 4)</b>	<b>3</b>
<b>2.2 Par rapport à l'Europe (dans le seul domaine économique et monétaire hors PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et JAI (justice et affaires intérieures))</b>	<b>3</b>
<b>3 . Les organes et les actes</b>	<b>3</b>
<b>3.1 Les organes</b>	<b>4</b>
3.1.1 La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.	4
3.1.2 Le Conseil des ministres.	4
3.1.3 La commission.	5
3.1.4 Le Comité interparlementaire de l'Union.	5
3.1.5 L'Union et les Etats membres.	5
3.1.6 La Cour de justice (protocole additionnel n° 1).	6
3.1.7 La Cour des comptes.	6
<b>3.2 Les actes</b>	<b>7</b>
3.2.1 Les actes additionnels (cf supra).	7
3.2.2 Les règlements.	7
3.2.3 Les directives.	9
3.2.4 Les décisions.	9
3.2.5 Les recommandations et avis.	9
<b>3.3 Le mode de votation du conseil et les actes pris selon les domaines (tableau) ; majorité des 2/3 des Etats membres en général.</b>	<b>9</b>
<b>4 . La surveillance multilatérale</b>	<b>11</b>
<b>4.1 Deux procédures centrales</b>	<b>11</b>
<b>4.2 Deux procédures complémentaires</b>	<b>11</b>
<b>4.3 Le rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale de juillet 2002</b>	<b>11</b>
4.3.1 Structure d'ensemble, 3 parties.	11
4.3.2 Le rapport 2001.	11

## Chapitre II

### I' UEMOA

#### **1. Historique : Une œuvre réglementaire rapide et étendue**

- L'UEMOA a été créée par le traité de Dakar le 10 janvier 1994, elle prenait la suite de l'UMOA pour la compléter par une union économique :
  - sept pays à l'origine : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo
  - élargissement à la Guinée Bissau le 2 mai 1997
  - entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1994 après ratification par les Etats membres
  - modèle européen après dévaluation
- La première réunion de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement a eu lieu le 10 mai 1996
- Le 1<sup>er</sup> juillet 1996 est entré en vigueur le régime tarifaire préférentiel transitoire :
  - franchise totale pour les produits de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat
  - réduction de 30 % pour les produits industriels originaires agréés de l'Union, progressivement augmentée à 60 %, 80 % puis 100 % le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (libre circulation)
- Le 1<sup>er</sup> janvier 1998 est entrée en vigueur le SYSCOA (système comptable ouest africain), et l'IRHC (indice harmonisé des prix à la consommation de l'UEMOA)
- Fixation à 30 % du taux maximum des droits de douane du TEC (tarif extérieur commun) hors redevance statistique qui sera abaissée à 25 % en 1999
- Le 8 décembre 1999 sont adoptés :
  - la politique industrielle commune
  - le pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité
- Le 1<sup>er</sup> janvier est entré en vigueur le tarif extérieur commun avec un plafonnement à 22 % des droits d'entrée
- Le 29 juin 2000 sont adoptés :
  - le code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA
  - la réforme des marchés publics
- Le 14 décembre 2000 est adoptée la politique minière commune, le 19 décembre 2001 la politique agricole de l'Union et la politique énergétique commune

## **2. Les objectifs**

### **2.1 Ils sont au nombre de cinq (article 4)**

- Renforcement de la compétitivité des Etats membres, dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé
- Convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale
- Création d'un marché commun (libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux, droit d'établissement, tarif extérieur commun, politique commerciale commune, règles de concurrence communes)
- Coordination des politiques sectorielles par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines :
  - ressources humaines
  - aménagement du territoire
  - transports et télécommunications
  - environnement
  - agriculture
  - énergie
  - industrie et mines
- Harmonisation dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun des législations des Etats membres et particulièrement du régime de la fiscalité

### **2.2 Par rapport à l'Europe** (dans le seul domaine économique et monétaire hors PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et JAI (justice et affaires intérieures))

- dynamique inverse intégration monétaire/intégration économique
- absence d'objectif d'intégration politique (« une union toujours plus étroite » dans le traité européen depuis le traité de Rome)
- ambition plus grande dans les politiques sectorielles, et notamment dans l'harmonisation fiscale

## **3. Les organes et les actes**

- Les organes sont au nombre de 10, outre l'Union et les Etats membres
  - la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (Conférence dans la suite)
  - le Conseil des ministres (Conseil dans la suite)
  - la Commission
  - les organes de contrôle juridictionnel :
    - la Cour de justice
    - la Cour des comptes

- les organes de contrôle démocratique : le Comité interparlementaire
- les institutions spécialisées autonomes :
  - la BCEAO et :
    - ↳ la Commission bancaire
    - ↳ le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers
  - la BOAD (Banque Ouest africaine de développement)
- les organes consultatifs : la Chambre consulaire régionale
- Les actes, outre le traité et les deux protocoles additionnels (le n° I sur statut et organisation de la cour de justice et de la cour des comptes et n° II sur les politiques sectorielles) sont :
  - l'acte additionnel
  - le règlement
  - la décision
  - la directive
  - la recommandation
  - l'avis

### 3.1 Les organes

#### 3.1.1 La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

- Elle définit les Grandes orientations de la politique de l'Union (GOPE)
- Elle se réunit au moins une fois par an (jusqu'en 2001, une seule fois par an en pratique)
- Elle peut prendre des actes additionnels au traité, à l'unanimité
  - ils sont annexés
  - ils complètent le traité sans le modifier
  - ils s'imposent à l'Union et aux autorités des Etats membres (pas d'application directe)
- Elle se prononce sur une demande d'adhésion
- Elle siège pendant une année civile dans chacun des Etats membres qui la préside

#### 3.1.2 Le Conseil des ministres.

- Il assure la mise en œuvre des orientations définies par la conférence
- Il se réunit au moins deux fois par an
- Il se réunit pour les décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière en formation spécialisée (les ministres compétents)
  - les décisions ne deviennent définitives qu'après vérification par les ministres de l'économie, des finances et du Plan de leur comptabilité avec la politique économique, financière et monétaire de l'Union

- pour les questions politiques et de souveraineté, les ministres des affaires étrangères sont compétents
- Il peut déléguer à la commission l'adoption de règlement d'exécution
- Les délibérations du conseil sont préparées par le Comité d'experts composé de représentants des Etats membres
- Quand un acte doit être adopté par le Conseil sur proposition de la commission, le Conseil ne peut l'amender qu'à l'unanimité

### 3.1.3 La commission.

- Les commissaires sont désignés par la Conférence sur la base de critère de compétence et d'intégrité morale
  - leur mandat est de 4 ans renouvelable
  - ils sont indépendants (pas d'instruction) et irrévocables, sauf révocation par la Cour
  - leur nombre est fixé par la conférence
- Le gouverneur de la BCEAO participe aux réunions de la commission
- Les décisions sont acquises à la majorité simple
- Elle :
  - transmet au Conseil et à la Conférence des recommandations et des avis
  - exerce par délégation expresse le pouvoir d'exécution juridique
  - exécute le budget
  - établit un rapport annuel sur le fonctionnement de l'union et son évolution
  - conduit des négociations commerciales en consultation avec un comité et sur directive du conseil
  - applique par décision propre, sous le contrôle de la Cour de justice, les règles de concurrence (articles 88 et 89)

### 3.1.4 Le Comité interparlementaire de l'Union.

- Il est composé de 5 membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre
- Il se réunit au moins une fois par an ; il est présidé par l'Etat membre qui assure la présidence de l'Union ; il est provisoire avant la création d'un parlement de l'Union
- Il est essentiellement consultatif et tribunitien

### 3.1.5 L'Union et les Etats membres.

- L'union a la personnalité juridique
- Tout Etat membre peut dénoncer le traité
- Tout Etat Ouest Africain peut demander à devenir membre de l'Union

### 3.1.6 La Cour de justice (protocole additionnel n° 1).

- Rôle fondamental dans une structure institutionnelle d'inspiration fédérale ; le cas de l'Europe
- Les membres (juges et avocats généraux) sont nommés pour 6 ans par la Conférence parmi des personnalités qualifiées (compétence et indépendance)
- Elle veille au respect du droit
- Les types de décisions :
  - recours pour manquement aux obligations du traité
    - ouverts à la Commission et aux Etats membres
    - si un Etat ne s'exécute pas, la Cour peut saisir la conférence pour qu'elle « invite l'Etat membre défaillant à s'exécuter »
  - recours en appréciation de la légalité des actes de l'Union (règlements, directives et décisions)
    - ouvert aux Etats membres au Conseil et à la Commission
    - ouvert aux personnes physiques ou morales ayant un intérêt à agir (acte, lui faisant grief)
    - délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte ou de sa notification
    - exception d'illégalité toujours ouverte
  - recours à titre préjudiciel (préjudiciel dans le traité)
    - sur l'interprétation du traité et des actes dérivés
    - ouvert aux juges nationaux à l'occasion d'un litige qui leur est soumis
    - obligatoire pour les juridictions nationales statuant en dernier ressort ; jurisprudence de « l'acte clair » en Europe
    - possibilité d'un arrêt émis directement par la Cour dans le cas d'un fonctionnement insuffisant de la procédure de recours à titre préjudiciel
  - litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les organes de l'Union et ses agents
  - litiges entre l'Union et ses agents

### 3.1.7 La Cour des comptes.

- Contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Union, régularité et efficacité ; certification des lois de finances des Etats membres et qui le souhaitent
- Les membres, au nombre de 3 sont nommés par la conférence pour 6 ans renouvelable une fois

## 3.2 Les actes

3.2.1 Les actes additionnels (cf supra).

3.2.2 Les règlements.

- Ils ont une portée générale, sont obligatoires et directement applicables dans tout Etat membre
- Ils peuvent être pris par le conseil et par la commission en application d'actes du Conseil

Prise de décision du conseil selon les grands domaines

	Harmonisation de la législation (y compris la législation fiscale)	Budget	Grandes orientations des politiques économiques	Convergence	Harmonisation des législations et procédures budgétaires	Conclusion des accords internationaux commerciaux	Liberté de circulation des personnes et droits d'établissement	Politiques sectorielles
<b>Mode de votation</b>	2/3 des membres	- 2/3 des membres pour budget - unanimité pour règlements financiers	2/3 des membres	2/3 des membres	2/3 des membres	2/3 des membres	2/3 des membres	2/3 des membres
<b>Acte</b>	directive ou règlement	- budget - règlements financiers	recommandation sur : - croissance soutenue du revenu - répartition du revenu - solde soutenable de la balance des paiements - amélioration de la compétitivité	- règles - modalité d'application et calendrier - critères quantitatifs	règlements et directives sur : - comptabilités et plans comptables publiés - comptabilités nationales par uniformisation du champ des opérations - lois de finances et TOFE - contrôle des données budgétaires par : • Cour des comptes de l'union • Cour des comptes nationale		règlement ou directive	règlement et directive sur les domaines définis par le traité
<b>Rôle de la commission</b>	proposition	proposition	proposition	proposition			proposition	proposition

### 3.2.3 Les directives.

- Elles lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre
- Elles sont prises par le Conseil et la Commission

### 3.2.4 Les décisions.

- Elles sont obligatoires pour leur destinataire
- Elles sont prises par le Conseil et la Commission

### 3.2.5 Les recommandations et avis.

- Elles n'ont pas de force exécutoire
- Elles sont formulées par la Commission et le Conseil

### 3.3 Le mode de votation du conseil et les actes pris selon les domaines (tableau) ; majorité des 2/3 des États membres en général.

**Les politiques sectorielles dans le traité**  
(protocole additionnel n° II)

	DOMAINE	OBJECTIFS	PROCEDURES & INTERETS
<b>Développement des ressources humaines</b>	Enseignement supérieur  Rôle de la femme  Niveau sanitaire	- Création d'institutions communes - Reconnaissance mutuelle des diplômes - Coordination des enseignements  actions communes  actions communes	Règlements, directives ou recommandations
<b>Aménagement du territoire</b>		- Harmonisation des Plans nationaux - Désenclavement	Acte additionnel de la Conférence
<b>Transports et télécommunications</b>	Infrastructures  Services	- Schéma d'amélioration des infrastructures reliant les Etats membres - Libéralisation progressive des services de transports et de télécom	Conseil
<b>Environnement</b>		- Désertification - Protection des ressources - Amélioration - Energies renouvelables - Erosion côtière	
<b>Politique agricole</b>		- Sécurité alimentaire - Productivité - Fonctionnement des marchés	1. Actes additionnels sur principes et objectifs et pouvoirs du Conseil  2. Règlements du Conseil - information mutuelle - coordination
<b>Politique énergétique</b>		- Sécurité des approvisionnements - Interconnexion	3. Recommandation du Conseil sur orientations
<b>Politique minière</b>		- Emergence d'entreprises performantes y compris communautaires - Harmonisation des codes réglementaires - Marché ouvert	4. Actions communes

## **4. La surveillance multilatérale**

### **4.1 Deux procédures centrales**

- Les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres (GOPE) ;  
fixent des objectifs (recommandations du Conseil)
  - croissance soutenue du revenu moyen
  - répartition des réserves
  - solde soutenable de la balance des paiements courants
  - amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union
- La convergence (Conseil)
  - adoption des règles supplémentaires requises par la convergence des politiques économiques nationales
  - détermination des modalités d'application et du calendrier d'application
  - valeurs de référence des critères quantitatifs

### **4.2 Deux procédures complémentaires**

- La procédure des déficits excessifs : « tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune consistant à soutenir les efforts pluriannuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques »
- L'harmonisation des politiques fiscales

### **4.3 Le rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale de juillet 2002**

#### **4.3.1 Structure d'ensemble, 3 parties.**

- Environnement international
- Situation économique des Etats membres et de l'Union dans son ensemble
  - production
  - prix et inflation
  - finances publiques et dette publique
  - commerce extérieur et balance des paiements
  - situation monétaire
  - état de la convergence
  - recommandation (ou perspectives 2002-2004, avec programme pluriannuel réaménagé et évaluation technique de ce programme ; Guinée-Bissau, Togo)
- Orientation de politique économique

#### **4.3.2 Le rapport 2001.**

TABLEAU COMPARATIF DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE MULTILATERALE DANS L'UEMOA EN 2002 ET RAPPEL DES PERFORMANCES SUR LA PERIODE 1999-2001

CRITERES DE CONVERGENCE (1)		Prévision/ Programme									Nombre de pays ayant respecté le critère		
		Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	2002	2001	2000	1999
1	Solde budgétaire de base sur PIB nominal (norme $\geq 0$ )	1,0	-1,6	1,8	-6,4	-0,2	-0,1	1,6	-1,0	3	3	2	3
2	Taux d'inflation annuel moyen (norme $\leq 3\%$ )	3,1	4,1	4,1	3,0	5,8	3,9	3,4	5,7	1	1	6	8
3	Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (norme $\leq 70\%$ )	46,6	64,2	104,5	n.d.	94,5	97,8	56,9	128,6	3	2	1	1
4	Arriérés de paiement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8	4	5	4
4.1	Arriérés de paiement intérieurs (norme : non-accumulation)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8	5	5	4
4.2	Arriérés de paiement extérieurs (norme : non-accumulation)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8	4	5	4
5	Masse salariale sur recettes fiscales (norme $\leq 35\%$ )	31,0	45,2	41,4	64,0	27,1	30,5	29,9	46,0	4	4	3	3
6	Invest. financés sur ressources intérieures sur recettes fiscales (norme $\geq 20\%$ )	21,6	31,4	11,0	9,6	21,8	12,9	21,7	9,1	4	3	3	4
7	Solde extérieur courant hors dons sur PIB nominal (norme $\geq -5\%$ )	-7,4	-13,4	-1,5	-19,7	-10,4	-12,7	-6,4	-15,3	1	1	1	1
8	Taux de pression fiscale (norme $\geq 17\%$ )	14,6	12,3	17,3	11,4	15,1	13,1	18,1	12,7	2	2	1	0
Nombre de critères respectés par pays	2002	5	3	4	2	3	2	6	1				
	2001	4	3	3	0	3	1	5	1				
	2000	5	4	2	3	5	1	6	1				